

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.531 du 11 mars 1996

A. 67.919/XI-572

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 mars 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 28 fé-
vrier 1996, qui lui a été notifiée le 29 février 1996;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1996 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 mars
1996 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. F.

BERNARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Le 27 septembre 1995, le requérant arrive en Belgique et se déclare candidat réfugié le 29 septembre 1995.
2. Le 29 septembre 1995, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'un recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend, le 28 février 1996, une décision confirmant le refus de séjour, motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 15 janvier 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le p.

Le requérant soutient avoir été un ancien membre du parti W. de 1989 à 1992. Fait prisonnier par les M. à la chute de l'ancien régime, il serait parvenu à s'évader une semaine plus tard. Il se serait réfugié avec les siens dans la région de P. pendant trois ans et demi, à L. Cet endroit n'aurait pas connu de présence de M. jusqu'en 1995, période à laquelle le requérant aurait pris la décision de quitter XXX.

Il ressort cependant de l'examen de l'ensemble des pièces et déclarations contenues dans le dossier ne permettent pas d'ajouter foi aux dires du demandeur.

A la lecture du rapport de l'Office des étrangers, on constate que l'intéressé n'a pu préciser la période à laquelle il aurait été détenu par les M. ni la durée de celle-ci; il a de plus répondu négati-

vement à la question relative à un emprisonnement éventuel (question n° 35).

Le même constat vaut pour les déclarations consignées dans son questionnaire, où il affirmé avoir été détenu "vers 1992".

On relève encore dans ledit rapport l'intéressé a déclaré que l'endroit où il aurait résidé à P. durant plusieurs années jusqu'à son départ du pays, était composé pour moitié de M., l'autre moitié étant des opposants, alors qu'au Commissariat général il a prétendu que L. était aux mains de S., chef du parti E.

On signalera que le recours écrit du requérant ne contient en outre aucun élément de nature à contester le bien-fondé de la décision querellée.

De plus, tel que produit au Commissariat général, le récit du demandeur est affecté d'un grand nombre d'invéraisemblances ainsi que de multiples imprécisions qui en entament la crédibilité.

Ainsi, le demandeur n'a-t-il pas été en mesure de livrer un exposé circonstancié des activités qu'il prétend avoir exercées au sein et pour le compte du parti W. de 1989 à 1992. Ainsi de ces trois années, il peut tout au plus évoquer le fait qu'il aurait été responsable d'une brigade d'ordre public. In ne peut toutefois en expliquer les spécificités ni indiquer en quoi cette brigade se singulariserait par rapport aux forces de l'ordre et aux services de renseignements.

De même, alors qu'il aurait été, à ses dires, appréhendé par les M. en possession de documents établissant ses activités et ses liens pour le parti W., le requérant n'aurait pas été inquiet outre mesure, au motif qu'aucun des M. - qui auraient pourtant confisqué lesdits documents - n'était en mesure de lire leur contenu. Ceci paraît fort improbable.

Alors prisonnier des M., il aurait été chargé par eux de transporter des armes dans des camions, ce qui, à nouveau, paraît très peu crédible s'agissant d'un prisonnier prétendu. Face à cette absence de vraisemblances, le requérant s'est borné à invoquer la situation "spéciale" de l'XXX, ce qui ne constitue pas une explication satisfaisante. Et dans le même ordre d'idées, le demandeur soutient avoir pu s'évader à l'occasion d'un conflit, sans toutefois avoir pu en spécifier les circonstances concrètes.

Enfin, des trois ans et demi qu'il aurait passé dans la région de P., l'intéressé n'a pu livrer le moindre récit circonstancié. Il s'est tenu, à nouveau, à des indications très sommaires (en l'espèce il aurait - bien qu'étant un membre de l'ancien

régime en fuite - travaillé à la maison et aux champs, sans autre précision).

Par ailleurs, le requérant affirme avoir quitté l'XXX et être arrivé en Belgique en possession de trois documents qu'il a produits pour la première fois au Commissariat général. Or, on constate tout d'abord qu'il n'a révélé l'existence de document ni à l'Office des étrangers ni dans son questionnaire, alors même qu'il a soutenu avoir conservé lesdits documents dans sa poche depuis son départ d'XXX.

Ceci paraît d'autant moins compréhensible que le requérant entend uniquement par la production de ces pièces prouver son identité.

De plus, aucune de ces pièces ne constitue en réalité un document officiel d'identité, mais concerne une affiliation à un club sportif (dont la date n'est pas indiquée) et l'appartenance à l'enseignement militaire en 1987. S'agissant en outre de documents militaires, on constate sur le premier des corrections apportées au nom du titulaire ainsi que l'existence de deux écritures différentes; l'autre n'est qu'une photocopie d'une pièce manuscrite.

Outre que ces documents n'appuient en rien le récit sur lequel le requérant fonde sa demande, force est d'en conclure qu'ils sont sujets à caution. Et le fait qu'au terme de l'audition l'intéressé ait annoncé la production d'autres pièces (alors qu'il avait indiqué au début de la même audition que tous les documents importants lui appartenant étaient restés aux mains des M.) conduit à les écarter.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'intérieur le 29 septembre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Convention de 1951 signée à Genève, relative au statut des réfugiés, des articles 10 et 11 de la Constitution, de la recommandation prise en octobre 1977 par le Comité exécutif du programme du Commissaire lors de sa 28ème session, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris la décision attaquée après avoir auditionné le requérant en présence d'un interprète d'origine XXX parlant le p. alors que la langue maternelle du requérant est le p., langue que le requérant ne comprend que très difficilement, et alors que la nationalité de l'interprète est également celle d'un des pays soutenant ouvertement certaines des factions m. d'XXX, ennemi déclaré des collaborateurs de l'ancien régime, que le requérant a sollicité au début de l'entretien de pouvoir s'exprimer dans sa langue maternelle le p., dès lors qu'il comprenait mal le p. et a déclaré connaître un peu le d., qui est une langue p., ..., que le requérant n'a pu exposer son cas avec les mêmes chances d'être entendu que les autres candidats réfugiés, qui jouissent, eux, de l'assistance d'un interprète maîtrisant leur langue maternelle ou la langue qu'ils ont choisie";

Considérant que lors de ses déclarations à l'Office des étrangers, le requérant a indiqué qu'il connaissait le p. et le p.; que le recours urgent ne mentionne rien quant à la langue dans laquelle le requérant souhaitait être interrogé; qu'en faisant appel aux services d'un interprète maîtrisant le p., le Commissaire général n'a commis aucune irrégularité; qu'en adressant une demande d'asile aux autorités belges, le requérant se doit d'expliquer en toute franchise sa situation à ces autorités, et n'est pas fondé à expliquer sa réticence à le faire par la crainte qu'un interprète

commis par elles puisse être un agent du pouvoir qu'il dit fuir; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation des articles 50, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que "les diverses invraisemblances relevées par le Commissaire général ne sont pas flagrantes au point d'entacher la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, ..., qu'en motivant l'acte attaqué comme elle l'a fait, au regard de l'ensemble des circonstances dans lesquelles le requérant a été amené à faire ses différentes déclarations, la partie adverse a commis des erreurs manifestes d'appréciation";

Considérant que l'obligation de motivation formelle n'impose que l'indication des raisons qui ont déterminé la décision attaquée et non l'énoncé détaillé de la réfutation des arguments du requérant; que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration;

Considérant que la plupart des imprécisions et contradictions relevées par le Commissaire général dans les récits successifs du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif; qu'en effet, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant s'est révélé incapable d'indiquer la date et le mois de son arrestation; qu'il a fait des déclarations divergentes quant à la composition de la population de P.; que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer qu'il était peu probable que des m. saisissent des documents s'ils ne savent pas les lire et que la "situation spéciale" de l'XXX constituait une explication fort sommaire pour expliquer l'emploi de prisonniers au service de leurs adversaires; que le Commissaire général a pu également déduire des déclarations du requérant que

ce dernier n'avait pu spécifier les circonstances concrètes de son évasion; qu'en effet, il a été noté lors de l'audition au Commissariat général que "comme les routes étaient en mauvais état et qu'il y avait un conflit, la candidat interrogé a fui...", que l'interrogateur a demandé au requérant comment il avait pu fuir concrètement et a noté : "Il devait charger les camions. On y mettait tout. Puis on a été à L. pour vendre tout à des marchands étrangers. On a fait deux à trois fois le trajet, puis comme il y avait de la pluie et des bombardements (...), on s'est arrêté et on a fui"; qu'en outre, le requérant a produit au Commissariat général des documents qu'il a déclaré avoir gardé en poche depuis son départ de l'XXX alors qu'à l'Office des étrangers, il a expressément indiqué n'avoir aucun autre document;

Considérant, il est vrai, que le Commissaire général ne pouvait raisonnablement retenir à charge du requérant :

- 1° la circonstance qu'il a déclaré à l'Office des étrangers n'avoir subi aucun emprisonnement, alors qu'au Commissariat général, il a déclaré avoir été détenu vers 1992, étant donné qu'une arrestation n'implique pas nécessairement un emprisonnement,
- 2° le fait qu'il n'avait pu être en mesure de livrer un exposé précis et circonstancié en ce qui concerne les activités qu'il prétend avoir exercées au sein du parti W., alors qu'il a pu indiquer qu'il était responsable de l'ordre public pour le 7ème détachement, qu'il participait à des réunions, faisait des perquisitions, de la propagande dans les écoles et les fabriques,
- 3° le fait qu'il n'avait pu être en mesure de livrer un exposé précis et circonstancié en ce qui concerne ses activités lors de son séjour à P., alors qu'il n'est pas invraisemblable que le fait

de travailler à la maison et dans les champs ait pu l'occuper pendant trois ans et demi à P.,

- 4° le fait qu'un des documents militaires qu'il produit présente des corrections, ce qui n'est pas nécessairement invraisemblable;

Considérant néanmoins que, tenant compte de l'ensemble du dossier, le Commissaire général a pu déduire, sur la base des éléments de sa motivation établis par le dossier administratif, qu'il ne pouvait être accordé foi aux déclarations du requérant; que le Commissaire général a respecté l'obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en rejetant la demande dès le stade de la recevabilité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie en l'espèce; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars 1900 nonante-six, par :

M. LEROY,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. MARTOU.

M. LEROY.